

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES PRETS VISES A L'ARTICLE L-511-6 3 DU CODE
MONETAIRE & FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS
AU 31 DECEMBRE 2022

S.A. SCEMI

9-13, avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne Billancourt

13 Juin 2023

Attestation du commissaire aux comptes
sur les prêts visés à l'article L. 511-6 3 bis et R 511-2-1-3 du code monétaire et financier pour
l'exercice clos le 31/12/2022

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2022

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des articles L. 511-6 3 bis et R. 511-2-1-3 du code monétaire et financier relatifs aux prêts interentreprises, nous avons établi la présente attestation sur le montant initial et du capital restant dû figurant dans le rapport de gestion établi par votre conseil d'administration relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que sur le respect des dispositions légales qui les régissent.

Il nous appartient d'établir cette attestation pour les prêts dont nous avons été avisés, sans avoir à rechercher l'existence d'autres prêts accordés dans le cadre des dispositions de l'article L. 511-6 3 bis du code Monétaire et Financier.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté pour chaque contrat de prêt à :

- prendre connaissance de la copie des contrats de prêts que vous nous avez communiquée ;
- vérifier la concordance du montant du capital restant dû avec la comptabilité ;
- vérifier la concordance du montant initial avec les contrats concernés ;
- obtenir une déclaration du représentant légal de votre société confirmant qu'à sa connaissance, à ce jour, aucune action n'est en cours et aucune injonction, sanction ou condamnation n'est intervenue à l'encontre de votre société au titre de l'abus de dépendance économique ;
- vérifier la conformité des conditions d'octroi des prêts avec les conditions fixées par les articles R. 511-2-1-1 et R. 511-2-1-2 du code monétaire et financier.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la concordance du montant du capital restant dû des prêts figurant dans le rapport de gestion avec la comptabilité ;
- la concordance du montant initial des prêts, tels qu'ils figurent dans le rapport de gestion, avec les montants figurant dans les contrats concernés ;
- la conformité des conditions d'octroi des prêts avec les conditions fixées par les articles R. 511-2-1-1 et R. 511-2-1-2 du code monétaire et financier.

Fait au Mans, le 13/06/2023

Pour la SAS C.B.B.A.,
Christian ANTOUNE



Commissaire aux comptes